

COMMUNE DE ROSPORDEN

ARRÊTÉ DU MAIRE
2017/020

Objet : Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue Louis Hémon et la rue de Saint-Eloi

Le Maire de Rosporden

VU – la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU – le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R411-25 et R 415-6 ;
VU – l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU – l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU – le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1,
VU – l'avis de M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de ROSPORDEN,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **rue Louis Hémon et de la rue de Saint-Eloi** ;

ARRÊTE

Article 1 – Au carrefour de la rue Louis Hémon et de la rue de Saint-Eloi, situé dans l'agglomération de Rosporden, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Louis Hémon devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Saint-Eloi considérée comme voie prioritaire.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Rosporden

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rosporden

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 –

- M. Le Maire de ROSPORDEN
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSPORDEN
 - M. le Responsable des Services Techniques Municipaux
 - M. l'agent de Police Municipale
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 27 janvier 2017

Pour le Maire, l'Adjoint-Délégué
Michel GUERNALEC



Destinataires

- Mairie de Rosporden
- Gendarmerie de Rosporden
- STM
- Police Municipale
- SDIS
- Presse